




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/33</p> <p style="text-align: center;">PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER INTEMPERIES/ALERTE METEOROLOGIQUE EXTREME Chemin de la Basse, Ma Fraîche</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles annoncées en alerte extrême,

Considérant les intempéries en cours susceptibles de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite **chemin de la Basse de l'entrée côté avenue Père Pinya, chemin du Mas Fraîche jusqu'à l'intersection de la RD 39 route de Le Soler** à compter du **jeudi 12 février 2026** et cela jusqu'à **nouvel ordre**.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite **de l'entrée la RD 39 route de Le Soler, chemin du Mas Fraîche, chemin de la Basse jusqu'à l'intersection de l'avenue Père Pinya** à compter du **jeudi 12 février 2026** et cela jusqu'à **nouvel ordre**.

ARTICLE 3 : Les services de secours, de police d'intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette interdiction en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et des Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 12 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets